

Arrêt

n° 352 076 du 31 août 2026
dans les affaires X - X - X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 mars 2026 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination des droits de rôle du 16 mars 2026 avec les références X, 137056 et 137067.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en ses rapports, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. HIMPLER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et ses deux enfants. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un socle factuel commun, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs quasi-similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. Pour la requérante M.V.M.A. (mère) :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2016, vous avez déménagé en Algérie avec votre mari et vos enfants. En effet, votre mari y est envoyé travailler pour l'ambassade congolaise. Aux alentours du 1er avril 2025, vous comprenez qu'il a des problèmes. Ce jour-là, au vu de son état apeuré, vous insistez pour qu'il vous explique ce qui se passe. Il vous avoue qu'il travaille pour l'Agence nationale de Renseignements (ANR) et aussi qu'il a été contacté par un groupe de rebelles de l'Est du Congo, et que même s'il a refusé de collaborer avec eux, il est accusé par ses chefs, donc le gouvernement congolais, de trahison. Il reçoit des menaces. Ensuite, différents problèmes surgissent, que votre mari déclare liés à ces menaces. Au mois de mai, il est malade et vous concluez à un empoisonnement. D'après votre mari, un groupe a été envoyé en Algérie et votre adresse et les écoles de vos enfants sont connues. Vers le 15 juin, votre garage est vandalisé. Le 20 juin, votre mari retourne au Congo où il a été rappelé par ses chefs, il espère trouver une solution. C'est la dernière fois que vous le voyez et que vous parlez avec lui. Le 7 juillet, votre fils [E.] est suivi dans la rue. Vous emmenez alors vos enfants vous cacher chez une connaissance, avant de quitter le pays par avion le 15 juillet, munis de vos passeports diplomatiques et visas obtenus en 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 16 juillet 2025, pour vous et vos enfants.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être éliminée par les autorités en tant que membre de la famille de votre mari, en raison de ses problèmes et pour éviter que vous ne divulguiez des secrets. Vous avez ces mêmes craintes pour vos enfants mineurs inscrits sur votre annexe 26 ([A, E. M.-M.] ; [A., A. M.] ; [K., E. S. A.]) et majeurs ([S., J. M. A.] - n° CGRA xxx et [M., R. P. M. A.] - n° CGRA xxx).

Vous avez déposé des passeports diplomatiques à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

- Vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez, qu'il s'agisse des problèmes que votre mari et votre famille ont connus, du travail de votre mari pour l'ANR ou du fait qu'il ne pouvait plus se rendre à son bureau à l'ambassade depuis ses problèmes, de sa disparition. Vous ne déposez non plus pas de preuve que sa carte de résident en Algérie lui aurait été retirée (notes de l'entretien personnel du 4 février 2026 [NEP], p. 6, 10).*

- Alors que vous déclarez que votre mari a disparu depuis le 20 juin 2025, vous n'avez effectué aucune démarche de recherche, car il vous a demandé lui-même de ne pas en parler, pas même à la police. Vous dites que vous avez essayé de vous renseigner auprès de l'ambassade en Algérie, mais que l'ambassadrice n'a pas voulu vous recevoir. Vous n'avez pas parlé de cette disparition à votre famille au Congo et vous n'avez pas de contact avec la famille et les proches de votre mari, car ils vivent dans un village isolé et vous ne connaissez pas ses amis (NEP, p. 4, 12, 15, 16, 19). Or ce comportement ne permet pas d'appuyer vos dires.*

- Tout au long de votre entretien personnel, vos déclarations concernant la cause des difficultés rencontrées par votre famille sont indigentes, que ce soit au sujet du travail de votre mari en Algérie ou au Congo (NEP, p. 7, 9, 10, 12, 13, 17, 18), des rebelles qui l'ont contacté (NEP, p. 18), de la manière dont les autorités congolaises étaient au courant de son contact avec les rebelles et pourquoi il est considéré comme traître s'il a refusé de collaborer avec les rebelles (NEP, p. 8, 9), qui sont les deux collègues qui pour les mêmes raisons ont eu des problèmes (NEP, p. 8, 16), de ses empoisonnements (NEP, p. 9, 10, 13, 14). Vous*

justifiez cela par le fait que votre mari ne vous disait rien pour vous protéger et qu'il s'agit de secrets, ce qui rend ainsi vos déclarations hypothétiques (NEP, p. 8, 9, 10, 13, 18).

- Vos propos contiennent également une contradiction le jour où votre mari vous confie enfin ses problèmes, soit autour du 1er avril 2025. En effet, vous lui reprochez alors d'avoir laissé deux de vos enfants voyager en Europe alors que les personnes qu'il craint pourraient s'en prendre à eux (NEP, p. 8). Or si l'on observe les cachets dans leurs passeports, ce n'est que le 23 mai qu'Exaucé part (farde Documents, n°4), et le 2 juin pour Ruben Parfait (farde Informations sur le pays, n°5).

- Vos déclarations concernant la période où vous vous cachez avant votre départ chez un cousin, soit du 7 au 15 juillet, sont particulièrement vagues et lacunaires (NEP, p. 12, 14-15). En effet, vous dites tout au plus que vous avez été à l'ambassade, chez Air Algérie et que vous ne faisiez rien si ce n'est regarder la télévision et tranquilliser les enfants (NEP, pp. 14-15).

- D'autres éléments rendent votre récit incohérent et vos craintes invraisemblables. Ainsi, vous et votre famille n'avez pas de profil politique (NEP, p. 17 ; Questionnaire, 3.3). Vous laissez vos deux enfants qui se trouvent en Europe revenir en Algérie (NEP, p. 8) au lieu de rester là où ils sont pour demander la protection internationale. De plus, votre famille au Congo n'a pas de problème (NEP, p. 4, 15-16).

- Notons enfin qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant les demandes de protection internationale de vos enfants, [S., J. M. A.] et [M., R. P. M. A.], car leurs récits, liés au vôtre, n'ont pas été considérés comme établis (farde Informations sur le pays, décisions de vos deux enfants majeurs). En effet, les déclarations de [R.B.] au sujet du travail de son père, ses problèmes, les personnes craintes, sont vagues et lacunaires (NEP de [R.P.], p. 6, 7, 9, 12, 13, 15). De plus, en ce qui concerne la dernière fois qu'il a vu son père, [R.P.] éprouve beaucoup de mal à donner une date ou à situer ce moment dans le temps. Il finit par dire qu'il l'a vu en juillet après son retour en Algérie (alors que selon vous il est parti au Congo le 20 juin, soit pendant le séjour de [R.P.] à l'étranger) (NEP de [R.P.], p. 9, 10, 11, 13, 14 - farde Informations sur le pays, NEP de [R.P.]). De même, les déclarations de Joyce en ce qui concerne le travail de son père, ses problèmes, les personnes craintes, sont vagues et lacunaires (NEP de Joyce, p. 6, 11 - farde Informations sur le pays, NEP de [J.]). Elle ne sait pas quand son père est retourné au Congo (NEP de [J.], p. 8, 9, 12-13). Ses déclarations concernant la période de cache chez un cousin sont également dénuées de détail et de spécificité (NEP de [J.], p. 7, 12). En outre, le Commissariat général constate une contradiction avec vos déclarations, car selon Joyce, vous avez essayé de vous renseigner auprès de proches au Congo de ce qu'il en est de la situation de son père (NEP de [J.], p. 13), contrairement à ce que vous soutenez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.2. Pour la requérante S.J.M.A. (fille) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après "RDC").

Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous déménagez en Algérie avec vos parents et vos frères et sœurs en raison du travail de votre père qui est envoyé pour travailler à l'ambassade congolaise.

De juin à juillet 2024, vous êtes en France pour passer le baccalauréat. Vous rentrez ensuite en Algérie.

Quelques temps plus tard, votre père est empoisonné.

Aux alentours de juin ou juillet 2025, le garage du domicile familial et la voiture sont vandalisés.

Début juillet 2025, votre père rentre au Congo, vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Le 7 juillet 2025, votre petit frère [E.] est suivi dans la rue par un inconnu. Votre mère vous explique que votre père était menacé et que c'est en lien avec son travail. Votre mère vous explique que votre père a été en contact avec les rebelles actifs au sein de l'est de la RDC, qu'il a refusé toute collaboration mais que les autorités congolaises le soupçonnent quand même de collaborer avec ces mêmes rebelles. Elle vous dit aussi qu'en plus de son travail de diplomate-interprète à l'ambassade, il travaillait pour l'ANR. Elle vous dit que votre père lui a raconté qu'il a appris qu'un de ses collègues était mort et qu'un autre était porté disparu.

Après cette discussion, votre mère vous demande de faire vos valises et vous partez 4 à 6 jours chez un ami de la famille.

Vous quittez l'Algérie le 15 juillet 2025 avec votre mère et vos frères et sœurs, munie de votre passeport diplomatique et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 juillet 2025.

En cas de retour au Congo, vous craignez de ne pas être en sécurité en tant que membre de la famille de votre père, en raison de ses problèmes. En effet, les autorités congolaises lui reprocheraient d'avoir des liens avec les rebelles actifs dans l'est de la RDC.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport diplomatique dans lequel se trouvent plusieurs visas.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'abord, il convient de relever que vous invoquez les mêmes craintes que votre mère, à savoir que vous pourriez rencontrer des problèmes en tant que membre de la famille de votre père, soupçonné par les autorités congolaises de collaborer avec les rebelles - Voir décision CGRA de refus – [M. V. M. A.] – xxx. (voir farde informations sur le pays, pièce n°2).

Force est de constater que la crédibilité du récit de votre mère a été remise en cause pour les raisons suivantes. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

- Votre mère ne dépose aucune preuve de ce qu'elle invoque, qu'il s'agisse des problèmes qu'a rencontrés votre père, de son travail pour l'ANR, ou de sa disparition.

- Elle déclare que votre père a disparu le 20 juin 2025, mais elle n'a effectué aucune démarche et entrepris de contacter personne au Congo afin d'essayer de retrouver votre père. Au regard de la situation qu'elle invoque, ce comportement est invraisemblable.

- Les déclarations que votre mère a livrées sur la cause des difficultés rencontrées par votre famille tout au long de son entretien personnel sont indigentes, que ce soit au niveau du travail de votre père, des rebelles qui l'ont contacté, des problèmes rencontrés par ses collègues, de ses empoisonnements.

- Une contradiction a été relevée dans ses déclarations au sujet du jour où votre père lui a confié avoir des problèmes.

- Les déclarations de votre mère concernant la période où vous vous cachiez avant votre départ d'Algérie sont particulièrement vagues et lacunaires.

- Votre famille n'a pas de profil politique. De surcroît, votre mère a laissé deux de ses enfants revenir en Algérie après le début des problèmes de votre père, dont elle était au courant, au lieu de leur dire de rester en Europe et introduire une demande de protection internationale. Cela constitue également un comportement incohérent qui rend les craintes invoquées par votre famille invraisemblables.

- Enfin, des contradictions ont été relevées entre le récit de votre maman, le vôtre et celui de votre frère.

Dès lors, étant donné que vous vous ralliez à ce récit, vos craintes ne peuvent pas non plus être considérées comme établies, d'autant plus que d'autres éléments renforcent ce constat d'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez.

- Vos déclarations au sujet des activités professionnelles qu'exerçait votre père sont vagues et lacunaires. Invitée à en dire le plus possible sur les activités qu'exerçait votre père, vous vous contentez de dire qu'il

était diplomate interprète et qu'il travaillait à l'ANR. Relancée sur ce sujet, vous dites ne rien savoir d'autre (NEP, p.11). Force est de constater que vous n'avez que très peu d'informations à ce sujet, alors même que les craintes que vous invoquez sont en lien direct avec les activités professionnelles de votre père.

- Vous n'en savez que très peu également sur les problèmes que votre père a rencontrés. Vous ne savez pas qui a menacé votre père et ne savez pas qui menace la vie de votre père et sa famille au Congo (NEP, p.6). Vous ne savez pas pourquoi, ni quand votre père est rentré au Congo (NEP, p.8,9,12-13). Vous dites que vous savez qu'un collègue à lui a disparu et qu'un autre a été tué, mais ne savez pas qui a informé votre père de cette nouvelle, ne savez pas qui sont ces collègues en question, et ne savez pas où les collègues de votre père ont rencontré ces problèmes (NEP, p.11).

- Vous n'êtes pas plus précise et spécifique au sujet de la période de cache que vous dites avoir vécue chez votre cousin avant de quitter l'Algérie. D'abord, vous ne savez dire exactement combien de jours vous êtes restée là-bas, mentionnant 4 ou 5 jours, peut-être 6. Ensuite, invitée à raconter précisément comment était votre vie à ce moment-là, vous vous contentez de dire que vous passiez votre temps à la maison, que vous parliez entre vous, que votre frère et vous tentiez de détendre l'atmosphère pour les plus jeunes de la fratrie. Relancée afin d'en dire plus, vous dites que vous sortiez rarement, que votre mère s'occupait de tout et voilà. Invitée à livrer une description d'une journée type passée là-bas, vous dites que vous vous réveilliez, vous mangiez, vous ne faisiez rien d'autre, que vous et votre famille étiez inquiets et que votre mère vous disait de faire attention. Une dernière opportunité vous est laissée d'en dire davantage, ce à quoi vous répondez ne rien pouvoir dire d'autre et que vous restiez à la maison la plupart du temps (NEP, p.12). Ces déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette période de cache que vous invoquez.

- Enfin, une contradiction majeure finit de parachever la conviction du Commissariat général quant au fait qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux faits que vous invoquez. En effet, lors de votre entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé si votre mère avait essayé de se renseigner auprès de proches au Congo de ce qu'il en est de la situation de votre père, vous avez soutenu qu'elle avait essayé mais que lesdits proches avaient répondu qu'ils n'avaient aucune nouvelle. Par ailleurs, vous ne savez pas à qui exactement votre mère a demandé des informations, mentionnant simplement que c'est à sa famille (NEP, p.13). Or, votre mère dit précisément l'inverse, elle explique qu'elle n'a pas parlé de la disparition de votre père à sa famille au Congo et qu'elle n'a pas de contact avec la famille et les proches de votre père (NEP, décision xxx, p.4,12,15,16,19).

Vous déposez un passeport diplomatique original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3. Pour le requérant M.R.P.M.A. (fils) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 12 ou 13 ans, vous déménagez en Algérie avec vos parents et vos frères et sœurs en raison du travail de votre père qui est envoyé pour travailler pour l'ambassade congolaise.

Au mois de juin 2025, alors que vous vous trouvez à Liège, le garage du domicile familial et la voiture sont vandalisés. Au téléphone, votre mère vous explique que votre père est menacé en raison de son travail.

Elle vous explique qu'il travaillait à l'ambassade mais aussi pour l'ANR.

Vous rentrez en Algérie le 30 juin 2025. Quelques jours après, votre mère vous explique qu'il y a quelques mois, votre père a été empoisonné.

Début juillet 2025, votre père rentre au Congo car il a été convoqué par sa hiérarchie. Depuis vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Durant le mois de juillet 2025, votre frère [E.] est suivi dans la rue par un inconnu.

Ne vous en sentant plus en sécurité, vous partez avec votre mère et vos frères et sœurs chez votre oncle. Votre mère vous explique que votre père lui a dit qu'un de ses collègues de travail a disparu, et qu'un autre a été tué.

Vous quittez l'Algérie le 15 juillet 2025 avec votre mère et vos frères et sœurs, muni de votre passeport diplomatique et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 16 juillet 2025.

En cas de retour au Congo, vous craignez de ne pas être en sécurité en tant que membre de la famille de votre père en raison de ses problèmes, les autorités congolaises lui reprocheraient d'avoir des liens avec le mouvement M23.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport diplomatique dans lequel se trouvent plusieurs visas.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'abord, il convient de relever que vous invoquez les mêmes craintes que votre mère, à savoir que vous pourriez rencontrer des problèmes en tant que membre de la famille de votre père, soupçonné par les autorités congolaises de collaborer avec les rebelles - Voir décision CGRA de refus – [M. V. M. A.]i – xxx (farde Informations sur le pays, document n°4).

Force est de constater que la crédibilité du récit de votre mère a été remise en cause pour les raisons suivantes. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

- *Votre mère ne dépose aucune preuve de ce qu'elle invoque, qu'il s'agisse des problèmes qu'a rencontrés votre père, de son travail pour l'ANR, ou de sa disparition.*

- *Elle déclare que votre père a disparu le 20 juin 2025, mais elle n'a effectué aucune démarche et entrepris de contacter personne au Congo afin d'essayer de retrouver votre père. Au regard de la situation qu'elle invoque, ce comportement est invraisemblable.*

- *Les déclarations que votre mère a livrées sur la cause des difficultés rencontrées par votre famille tout au long de son entretien personnel sont indigentes, que ce soit au niveau du travail de votre père, des rebelles qui l'ont contacté, des problèmes rencontrés par ses collègues, de ses empoisonnements.*

- *Une contradiction a été relevée dans ses déclarations au sujet du jour où votre père lui a confié avoir des problèmes.*

- *Les déclarations de votre mère concernant la période où vous vous cachiez avant votre départ d'Algérie sont particulièrement vagues et lacunaires.*

- *Votre famille n'a pas de profil politique. De surcroît, votre mère a laissé deux de ses enfants revenir en Algérie après le début des problèmes de votre père, dont elle était au courant, au lieu de leur dire de rester en Europe et introduire une demande de protection internationale. Cela constitue également un comportement incohérent qui rend les craintes invoquées par votre famille invraisemblables.*

- *Enfin, des contradictions ont été relevées entre le récit de votre maman, le vôtre et celui de votre sœur.*

Dès lors, étant donné que vous vous ralliez à ce récit, vos craintes ne peuvent pas non plus être considérées comme établies, d'autant plus que d'autres éléments renforcent ce constat d'absence de crédibilité des problèmes que vous invoquez.

- *Vos déclarations au sujet des activités professionnelles qu'exerçait votre père sont vagues et lacunaires. Invité à en dire le plus possible sur les activités qu'exerçait votre père, vous vous contentez de dire qu'il était « Attaché » à l'ambassade, que vous avez appris qu'il travaillait aussi à l'ANR via votre mère et que sinon, vous ne savez absolument rien (NEP, p.12-13). Force est de constater que vous n'avez que très peu*

d'informations à ce sujet, alors même que les craintes que vous invoquez sont en lien direct avec les activités professionnelles de votre père.

• Vous n'en savez que très peu également sur les problèmes que votre père a rencontrés. Vous ne savez pas quand il a été menacé (NEP, p.6), vous ne savez pas qui sont les personnes qui l'ont menacé (NEP, p.7), vous ne savez pas quand il est rentré au Congo après avoir été convoqué par sa hiérarchie (NEP, p.9). Vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles il a disparu et qui pourrait lui en vouloir exactement au Congo (NEP, p.12). Vous dites que vous savez qu'un collègue à lui a disparu et qu'un autre a été tué, mais vous ne savez pas quand, ne savez pas qui étaient ces collègues de votre père, et ne savez pas si cela est arrivé au Congo ou en Algérie (NEP, p.15). Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous invoquez concernant votre père.

• Vous n'êtes pas plus précis et spécifique au sujet d'événements que vous avez vécus vous personnellement.

En effet, vous ne vous rappelez pas quand vous avez vu votre père pour la dernière fois (NEP, p.10) et ne savez pas pendant combien de temps vous êtes encore resté en Algérie alors que votre père était déjà rentré au Congo et qu'il ne répondait plus (NEP, p.11). Vous ne savez pas non plus quand vous êtes parti chez votre oncle avant de quitter l'Algérie (NEP, p.11).

• Rappelons enfin la contradiction relevée avec le récit de votre maman : si celle-ci affirme que votre père a disparu le 20 juin (farde Informations sur le pays, document n°4), vous indiquez l'avoir vu après votre retour d'Europe, soit après le 30 juin 2025 (NEP, pp.9-11 et pp.13-14). Si vous revenez sur ce point dans le cadre des remarques envoyées concernant les notes de votre entretien personnel (voir farde administrative), notons que la possibilité qui vous est offerte d'émettre des observations quant au contenu de ces notes n'a pas vocation à réparer les contradictions qui seraient apparues entre vous et les membres de votre famille, d'autant que c'est à plusieurs reprises que vous affirmez avoir vu votre père à votre retour d'Algérie.

Vous déposez un passeport diplomatique original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 9 février 2026. Le CGRA renvoie à ce qui a déjà été discuté supra. Au sujet des autres observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Remarque préalable

3.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel

de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 16 juillet 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce, s'agissant de dossiers fixés en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, leur examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugiées ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

3.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la*

protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

3.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4. Les recours

4.1. Dans leurs recours devant le Conseil, les parties requérantes ne contestent pas l'exposé des faits figurant au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent un moyen pris de la « *violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'article 55/3/1 de la loi du 15/12/1980, de l'article 6§3 de la CEDH et des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE, la directive 2011/95/UE, du principe de l'application du bénéfice du doute, l'article 3 de la Directive 64/221/CEE et l'article 3 de la CEDH* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. Dans le dispositif de leurs recours, elles demandent au Conseil de réformer les décisions querellées et, en conséquence, de leur accorder le statut de réfugiées.

4.5. Elles joignent à leurs recours une copie des décisions attaquées et de « nouvelles pièces » non autrement inventoriées.

5. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En substance, la requérante et ses enfants, de nationalité congolaise (R.D.C.), font valoir une crainte en raison de la disparition de leur mari/père, qui travaillait au sein de l'ambassade de la République démocratique du Congo (R.D.C.) en Algérie, accusé d'avoir des liens avec des rebelles de l'Est du pays.

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en R.D.C.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Il convient uniquement de nuancer le motif qui constate l'absence de preuve relative au travail du mari/père des requérants. En effet, les parties requérantes joignent à leurs recours des documents qui semblent indiquer que ce dernier était affecté auprès de l'ambassade de la R.D.C. en Algérie en tant que Chef de Station de l'Agence Nationale de Renseignements « ANR » en Algérie. Les documents en question sont des copies d'un « ordre de mutation » de l'année 2015, deux cartes émanant de la direction générale du Protocole (Algérie) (datés respectivement de l'année 2016 et de l'année 2023) et une demande d'accréditation auprès du « Directeur Général de la Direction Générale de la Documentation et de la Sécurité Extérieure (DGDSE) » (Algérie) datée du 2 septembre 2016.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions dès lors qu'elles n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elles se limitent pour l'essentiel à excuser l'absence de démarches par la requérante et ses enfants pour se renseigner quant au sort de leur mari/père sans apporter le moindre commencement de preuve du refus d'être reçus par l'ambassade de la R.D.C. en Algérie ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de leurs demandes (estimant que les déclarations de la requérante concernant la cause des difficultés rencontrées par elle et sa famille ne sont pas indigentes et que la contradiction relevée est secondaire ; que les propos de la requérante concernant la période durant laquelle elle s'est cachée ne sont ni vagues ni lacunaires dès lors qu'elle n'a rien fait de particulier si ce n'est se rendre à l'Ambassade et chez Air Algérie ; que l'absence de profil politique de la requérante et ses enfants n'excluent pas qu'ils aient des problèmes et qu'il est établi que les enfants mêmes majeurs sont encore moins au courant des activités de leur père que la requérante et donc que la contradiction relevée est insuffisante) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit de la requérante et ses enfants -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués. A cet égard, le Conseil souligne que si les documents joints aux requêtes tentent à établir le profil professionnel du mari/père des requérants, il n'en reste pas moins que les requérants ne fournissent aucun commencement de preuve quant aux problèmes allégués. S'agissant de la photographie, également jointe aux requêtes, du mari/père des requérants en compagnie d'un opposant au régime actuel en République démocratique du Congo, le Conseil relève qu'en elle-même, elle ne présente aucun élément permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elle a été prise notamment quant à son lieu et sa date. A l'audience, interrogée à cet égard, la requérante (mère) déclare ne pas avoir d'information à ce sujet.

A l'audience, la requérante (mère) déclare aussi de manière très vague avoir contacté sa propre famille pour avoir des informations sur son mari ajoutant qu'il lui est impossible de contacter celle de son mari « *parce qu'elle se trouve au village et n'est dès lors pas joignable* ». Elle affirme n'avoir tenté aucune démarche dans l'entourage amical ou professionnel de son mari. Quant aux documents annexés aux requêtes, elle affirme qu'ils se trouvaient « *dans une mallette chez elle ajoutant être venue avec celle-ci en Belgique* ». Partant, elle n'explique nullement le dépôt tardif de ces documents dans le cadre de la présente procédure.

5.6. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il ne peuvent dès lors pas être reconnus réfugiés.

6. L'examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que les demandes examinées sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347 reposent sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre du statut de réfugiés. Ces faits n'étant pas établis, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que les requérants encourraient la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Quant à l'article 15, point c), du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en R.D.C. (notamment à Kinshasa où les requérants ont vécu) correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 ne sont dès lors pas remplies. Le statut de protection subsidiaire ne peut, par conséquent, leur être accordé.

7. Il résulte de ce qui précède que les parties requérantes ne démontrent ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347. Les éléments des dossiers ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes, chacune pour un tiers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE X, CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues comme réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme totale de 753 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour un tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE